GO/CKS

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2023-__0504/PRES-TRANS/PM/ MESRI portant organisation du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

du 03/05/2023

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 :

Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023;

Vu le décret n° 2023-0009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n°020/98/AN du 05 mai 1998 portant norme de création, d'organisation et de gestion des structures de l'administration de l'Etat et son modificatif la loi n°011-2005/AN du 26 avril 2005;

Vu la loi n°0073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances et ses textes d'application ;

Vu le décret n°2016-603/PRES/PM/MINEFID du 8 juillet 2016 portant comptabilité des matières de l'Etat et des autres organismes publics ;

Vu le décret n°2022-0055/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 20 avril 2022 portant organisation-type des départements ministériels;

Sur rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 29 mars 2023 ;

DECRETE

TITRE I: DISPOSITION GENERALE

Article 1 : L'organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation est régie par les dispositions du présent décret et s'articule autour des structures suivantes :

- le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat général.

TITRE II: DISPOSITIONS RELATIVES AU CABINET DU MINISTRE CHAPITRE I: COMPOSITION

Article 2: Le Cabinet du Ministre comprend :

- le Directeur de cabinet ;
- les Conseillers techniques ;
- les Chargés de mission;
- le Secrétariat particulier ;
- le Protocole;
- le Service de sécurité du Ministre ;
- les structures de mission ;
- les structures transversales rattachées au Cabinet.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Section 1 : Le Directeur de cabinet

Article 3 : Le Directeur de cabinet est chargé :

- d'assurer la coordination des activités des structures du Cabinet du Ministre;
- d'assister le Ministre dans la gestion des affaires réservées et confidentielles;
- d'assurer les contacts officiels avec les Cabinets ministériels et les institutions;
- de traiter tout dossier à lui confié.

<u>Article 4</u>: Le Directeur de Cabinet est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre.

Il est placé sous l'autorité directe du Ministre.

Section 2: Les Conseillers techniques

<u>Article 5</u>: Les Conseillers techniques assurent l'étude et la synthèse des dossiers à eux confiés par le Ministre.

Article 6: Les Conseillers techniques, au nombre de cinq (05) au maximum, sont choisis parmi les cadres supérieurs en raison de leurs compétences techniques et nommés par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

Ils sont placés sous l'autorité directe du Ministre.

Section 3 : Les Chargés de mission

- Article 7: Les Chargés de mission sont des cadres de l'Administration, notamment ceux ayant occupé de hautes fonctions politiques et/ou administratives.
- Article 8: Les Chargés de mission assurent toute mission à eux confiée par le Ministre, notamment l'analyse et la gestion de dossiers spécifiques.

 Les Chargés de mission sont nommés par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

Ils sont placés sous l'autorité directe du Ministre.

Section 4 : Le Secrétariat particulier

Article 9: Le Secrétariat particulier assure la réception, le traitement et l'expédition du courrier confidentiel et réservé du Ministre. Il organise l'emploi du temps du Ministre.

Il est dirigé par un Secrétaire particulier nommé par arrêté du Ministre et a rang de Chef de service.

Section 5: Le Protocole

<u>Article 10</u>: Le Protocole est chargé, en relation avec le protocole d'Etat, de l'organisation des cérémonies du département ministériel, des audiences et des déplacements officiels du Ministre.

Le Protocole est nommé par arrêté du Ministre et a rang de chef de service.

Section 6 : Le Service de sécurité

Article 11 : Le Service de sécurité est chargé d'assurer la sécurité du Ministre.

Il est dirigé par un Chef de sécurité nommé par arrêté du Ministre.

Le Chef de sécurité a rang de chef de service.

Section 7: Les Structures de mission

- <u>Article 12</u>: Les structures de mission du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation sont :
 - les Secrétariats permanents ;

la Commission Nationale Burkinabè pour l'UNESCO;

Paragraphe 1 : les Secrétariats permanents

<u>Article 13</u>: Les Secrétariats permanents sont des structures mises en place en vue de piloter des volets sensibles et d'ordre stratégique des missions assignées au département. Ils ne doivent pas empiéter sur les attributions des structures permanentes du ministère.

Placé sous l'autorité d'un Secrétaire permanent, le Secrétariat permanent est organisé en départements.

Le Secrétaire permanent est nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

Il a rang de Conseiller technique du ministre.

Les Chefs de département du Secrétariat permanent sont nommés dans les mêmes conditions que le Secrétaire permanent et ont rang de Directeurs de service.

- <u>Article 14</u>: Les Secrétariats permanents du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation sont :
 - le Secrétariat Permanent de l'Autorité Nationale pour la mise en œuvre de la Convention sur les Armes Chimiques (SP/ANCAC);
 - le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale de Gestion des Ressources Phytogénétiques (SP/CONAGREP);
 - le Secrétariat Permanent à l'Energie Atomique (SP/EA);
 - le Secrétariat Permanent du Plan National d'Action de Développement de l'Enseignement Supérieur (SP/PNADES).
- Article 15: Le Secrétariat Permanent de l'Autorité Nationale pour la mise en œuvre de la Convention sur les Armes Chimiques (SP/ANCAC) est l'organe administratif et technique de l'Autorité Nationale.

Le SP/ANCAC assure la mise en œuvre des orientations et des décisions de l'Autorité Nationale.

A ce titre, il est chargé:

- d'assurer la coordination des activités de mise en œuvre de la Convention :
- d'assurer la coordination entre les différents départements ministériels membres du Comité interministériel;
- de préparer les sessions de l'Autorité Nationale ;

- d'animer les activités permanentes de l'Autorité Nationale :
- d'assurer la liaison permanente avec le Secrétariat Technique de l'Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques (OIAC);
- de participer aux rencontres statutaires de l'OIAC;
- de dresser des procès-verbaux de constatation des contrôles effectués dans l'application de la loi;
- de prononcer des amendes et des astreintes sur la base du chapitre I du titre V de la loi n° 003-2006/AN portant application de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction adoptée à la conférence de Genève le 03 septembre 1992;
- de présenter des rapports d'activités.
- Article 16: Le Secrétariat Permanent de l'Autorité Nationale pour la mise en œuvre de la Convention sur les Armes chimiques comprend les départements ci-après :
 - le Département de la Législation et des Déclarations (DELD) ;
 - le Département de la Formation et de l'Education (DEFE) ;
 - le Département de la Sécurité Chimique, de l'Assistance et de la Protection (DESCAP).
- Article 17: Le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale de Gestion des Ressources Phytogénétiques (SP/CONAGREP) est l'organe administratif chargé de la conduite des activités de la Commission Nationale de Gestion des Ressources Phytogénétiques (CONAGREP).

Le SP/CONAGREP veille à la mise en œuvre du programme, des conclusions et des recommandations de la CONAGREP.

A ce titre, il est chargé:

- de préparer les sessions de la CONAGREP;
- de veiller à l'exécution des décisions de la CONAGREP;
- d'élaborer chaque année un programme, un budget et un rapport d'activités;
- d'assurer la liaison entre la CONAGREP et les institutions nationales d'une part, et entre les partenaires nationaux, régionaux et internationaux, d'autre part;
 - d'appuyer les pouvoirs publics dans l'orientation, le suivi et l'évaluation des politiques, stratégies et législations en matière de ressources phytogénétiques;
 - de coordonner et préparer les activités de la CONAGREP;

 d'élaborer les outils nécessaires à la coordination et à l'harmonisation des politiques sectorielles dans le domaine des

ressources phytogénétiques;

 d'aider à promouvoir et à faciliter la concertation entre les acteurs publics, privés, la société civile, les Organisations Non Gouvernementales et les organisations communautaires de base en matière de gestion des ressources phytogénétiques;

- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des engagements du Burkina Faso sur la conservation, la protection, l'utilisation et les échanges de matériels phytogénétiques y compris les champignons et les algues;
- d'assurer la capitalisation, la centralisation des informations en matière de gestion des ressources phytogénétiques;
- d'identifier les besoins de renforcement des capacités des acteurs en matière de gestion des ressources phytogénétiques;
- de coordonner l'élaboration du rapport périodique sur l'état des ressources phytogénétiques au Burkina Faso;
- de coordonner les projets de recherche et/ou de développement commis à lui ou à un de ses membres;
- de mettre en œuvre les conventions sur les ressources phytogénétiques;
- d'élaborer les projets de textes législatifs et règlementaires en matière de ressources phytogénétiques;
- de délivrer les documents autorisant le mouvement transfrontalier des ressources phytogénétiques ;
- d'émettre des avis sur la gestion des ressources phytogénétiques sur le territoire national;
- d'assurer le rôle de point focal national du Traité International sur la Gestion des Ressources Phytogénétiques pour l'Agriculture et l'Alimentation (TIRPGAA). A cette fin, il produit des rapports réguliers à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

<u>Article 18</u>: Le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale de Gestion des Ressources Phytogénétiques comprend les départements ci-après :

- le Département Ressources Phytogénétiques Agricoles (DRPGA);
- le Département Ressources Phytogénétiques Forestières (DRPGF);
- le Département Ressources Phytogénétiques Plantes Médicinales (DRPGM);
- le Département Bioéthique et Législation en matière de Ressources Phytogénétiques (DBL/RP);
- le Département Banques de Gènes Phytogénétiques (DBG/RP).

Article 19: Le Secrétariat permanent à l'énergie atomique (SP/EA) a pour attributions la coordination, au plan national, de la mise en œuvre et du suivi de la coopération technique avec l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) dans le domaine de l'utilisation pacifique des technologies nucléaires.

A ce titre, il est chargé :

- d'encourager et de faciliter le développement et l'utilisation pacifique de l'énergie atomique à des fins de développement socioéconomique du pays;
- d'assurer la liaison entre les différents départements ministériels concernés par l'utilisation pacifique des technologies nucléaires et regroupés au sein d'un Comité interministériel;
- de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de projets et programmes de partenariat technique entre l'AIEA et le Gouvernement du Burkina Faso;
- de mettre en œuvre l'accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et des technologies nucléaires ;
- d'assurer la liaison entre l'Etat et l'AIEA en matière de développement et d'utilisation pacifique de la science et des technologies nucléaires à des fins de développement socioéconomique du pays.

<u>Article 20</u>: Le Secrétariat permanent à l'énergie atomique comprend les départements ci-après :

- le Département des Projets et Programmes (DPP) ;
 - le Département de l'Enseignement et de la Recherche en Sciences et Technologies Nucléaires (DERSTN).

Article 21: Le Secrétariat Permanent du Plan National d'Actions de Développement de l'Enseignement Supérieur (PNADES) assure la mise œuvre réussie dudit plan.

A ce titre, il est chargé:

- de suivre et de coordonner l'exécution des activités du plan ;
- de développer et de mettre en place les stratégies de mobilisation des ressources nationales et internationales nécessaires à la mise en œuvre du PNADES;
- de veiller au respect des orientations définies dans le référentiel national de développement en matière d'enseignement supérieur;

 de mettre en place un dispositif référentiel de programmation, de suivi et d'évaluation des programmes et actions au profit de l'enseignement supérieur;

d'organiser et de coordonner les interventions des différents Partenaires Techniques et Financiers (PTF) dans la mise en

œuvre du PNADES ;

 d'organiser et de coordonner les missions de suivi, de contrôle et d'appui ainsi que les missions techniques d'évaluation du PNADES;

- de concevoir et de diffuser un tableau de bord sur les indicateurs fondamentaux pour le pilotage et la gestion du PNADES;
- de produire périodiquement et à bonne date, les rapports d'avancement du PNADES;
- de capitaliser les acquis des projets et des Institutions d'Enseignement Supérieur et de la Recherche (IESR) dans le domaine du développement de l'enseignement supérieur.
- <u>Article 22</u>: Le Secrétariat permanent du Plan national d'action de développement de l'enseignement supérieur comprend les départements ci-après :
 - le département de l'accès à l'enseignement supérieur ;
 - le département de la gouvernance et de la fourniture des services sociaux.
- Article 23: Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des secrétariats permanents sont précisés par leurs textes spécifiques respectifs.

Paragraphe 2: La Commission Nationale Burkinabè pour l'UNESCO

Article 24: La Commission Nationale Burkinabè pour l'UNESCO a pour mission d'assurer la collaboration avec l'UNESCO, les commissions nationales des autres pays dans les domaines tels que l'éducation, la science, la culture, la communication avec les entités publiques et privées nationales en établissant des liens réguliers avec ces institutions.

- d'assurer la liaison avec les entités et organismes intéressés et actifs dans les domaines, les priorités, les programmes et thématiques de l'UNESCO;
- de proposer l'action de coopération du Burkina Faso avec l'UNESCO;
- de participer aux commissions nationales et internationales concernant la planification, l'évaluation des programmes et budgets, les instruments normatifs et les mécanismes d'actions de l'UNESCO:

- de suivre la mise en œuvre et l'évaluation des engagements du Burkina Faso dans les domaines de l'UNESCO;
- de représenter au besoin l'UNESCO et ses démembrements au niveau national;
 - de coordonner, suivre et évaluer la mise en œuvre des activités, projets et programmes de l'UNESCO au niveau national;
- de créer des comités nationaux des programmes de l'UNESCO;
- de suivre et évaluer la mise en œuvre des résolutions, décisions, recommandations et des déclarations des instances de l'UNESCO;
- de diffuser les informations concernant la vie de l'UNESCO.
- <u>Article 25</u>: La Commission Nationale Burkinabè pour l'UNESCO est placée sous la responsabilité d'un Secrétaire général qui a rang de Conseiller technique.

Elle est organisée en départements dirigés par des Chefs de département qui ont rang de directeurs de service.

<u>Article 26</u>: L'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale Burkinabè pour l'UNESCO sont précisés par arrêté du Ministre.

Section 8 : Les structures transversales rattachées au Cabinet

Article 27 : Les structures transversales rattachées au Cabinet du Ministre sont :

- l'Inspection Technique des Services (ITS);
- la Direction de la Communication et des Relations Presses (DCRP);
- la Direction de la Gestion des Finances (DGF).

Paragraphe 1: L'Inspection Technique des Services

Article 28: L'Inspection technique des services contrôle l'application de la politique du ministère et le fonctionnement des services.

- d'assurer l'appui-conseil pour la mise en œuvre des programmes d'activités des services;
- de contrôler l'application des textes législatifs, règlementaires et des instructions administratives régissant le fonctionnement administratif, financier et comptable des services;
- d'assurer les investigations relatives à la gestion administrative, technique et financière des services;

- d'étudier les réclamations par voie officielle des administrés et des usagers des services publics;
- de lutter contre la corruption au sein du ministère.
- <u>Article 29</u>: Le pouvoir de contrôle et de vérification s'exerce aussi bien a priori qu'a posteriori, sur les structures centrales, rattachées, déconcentrées et de mission placées sous la tutelle du ministère.

L'Inspection technique dresse, à cet effet, des rapports de contrôle et de vérification à l'attention du Ministre. Il en est fait ampliation à l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption (ASCE-LC).

<u>Article 30</u>: L'Inspection Technique des Services (ITS) est dirigée par un Inspecteur général des services nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

L'Inspecteur général des services est placé sous l'autorité directe du-Ministre.

Il a rang de Conseiller technique du Ministre.

Il est assisté d'Inspecteurs techniques, au nombre de cinq (05) au maximum, nommés par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

<u>Article 31</u>: L'Inspecteur général des services et les Inspecteurs techniques sont choisis parmi les cadres supérieurs en raison de leurs compétences techniques et de leur moralité.

Les Inspecteurs techniques ont rang de Directeurs généraux des services.

Paragraphe 2: La Direction de la Communication et des Relations Presses

<u>Article 32</u>: La Direction de la Communication et des Relations Presses (DCRP) coordonne et gère les activités de communication interne et externe du ministère.

- de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie de communication du ministère;
- d'assurer les revues de presse et les synthèses de l'actualité à l'attention du Ministre ;

- de réaliser les dossiers de presse de l'actualité :
- de conseiller le Ministre sur les éléments de langage avec la Presse ;
- de gérer les relations publiques du ministère avec les institutions ;
- de publier et gérer les périodiques du département :
- d'assurer les relations avec les organes de presse nationaux et les correspondants de la presse étrangère;
- de mettre à jour la documentation et les statistiques de presse ayant un rapport avec les activités du ministère;
- d'assurer la mise à jour du site web du ministère en collaboration avec la Direction des systèmes d'information;
- d'assurer la vulgarisation de la politique sectorielle du ministère ;
- de contribuer à la production des chroniques du Gouvernement et à l'animation des points de presse du Gouvernement en collaboration avec le Service d'information du Gouvernement.

Article 33 : Le Directeur de la communication et des relations presses est nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

Paragraphe 3: La Direction de la Gestion des Finances

Article 34: La Direction de la Gestion des Finances (DGF) a pour mission la coordination de la préparation et de l'exécution du budget du ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- de coordonner l'élaboration du budget du ministère ;
- d'accompagner les gestionnaires de crédit dans l'exécution de la dépense;
- d'assurer le suivi de l'exécution du budget du ministère;
- d'assurer la mise en œuvre des mouvements de crédits ;
- d'assurer la mise en œuvre des règles de gestion budgétaire et comptable et de veiller à leur correcte prise en compte dans les systèmes d'information du ministère;
- de valider la programmation des dépenses effectuées par les responsables de programmes et en suivre la réalisation ;
- d'assurer la mise en œuvre des dispositifs de contrôle interne budgétaire et comptable ainsi que, le cas échéant, de comptabilité analytique;
- d'engager les dépenses communes du ministère ainsi que celles du programme pilotage et soutien.

<u>Article 35</u>: Le Directeur de la gestion des finances est nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

TITRE III: DISPOSITIONS RELATIVES AU SECRETARIAT GENERAL CHAPITRE I: COMPOSITION

Article 36: Le Secrétariat général comprend:

- les services du Secrétariat général ;
- les structures centrales;
- les structures déconcentrées ;
 - les structures rattachées.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Section I : Le Secrétaire général

Article 37: Le Secrétariat général a pour mission la coordination des acteurs de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'enseignement supérieur public et privé, de recherche et d'innovation.

Le Secrétariat général est placé sous la responsabilité d'un Secrétaire général nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

Article 38 : Le Secrétaire général assure, par délégation du Ministre, la coordination de l'action des différents responsables de programme du ministère.

En cas d'absence du Secrétaire général, l'intérim est assuré par un Directeur général. Lorsque l'absence excède trente (30) jours, l'intérimaire est nommé par arrêté du Ministre.

Lorsque l'absence n'excède pas trente (30) jours, l'intérimaire est nommé par note de service du Ministre.

En tout état de cause, l'intérim ci-dessus mentionné ne saurait excéder trois (03) mois.

- Article 39: Le Secrétaire général assure les relations du département avec les structures des autres ministères et les institutions nationales à travers les Secrétaires généraux.
- Article 40: A l'exception des documents destinés au Chef de l'Etat, au Chef du Gouvernement, aux membres du Gouvernement, aux Présidents d'Institutions et aux Ambassadeurs, le Secrétaire général peut recevoir délégation de signature pour :
 - les lettres de transmission et d'accusé de réception ;
 - les ordres de mission à l'intérieur du Burkina Faso ;

- les décisions de congés ;
- les décisions d'affectation ainsi que l'ensemble des actes de gestion du personnel;
- les textes des communiqués;
- les télécopies.
- Article 41: Outre les cas de délégations prévues à l'article 40 du présent décret, le Ministre peut, par arrêté, donner délégation de signature au Secrétaire général pour toute autre matière relative à la gestion quotidienne du ministère.
- Article 42: Pour tous les actes susvisés aux articles 40 et 41, la signature du Secrétaire général est toujours précédée de la mention « Pour le Ministre et par délégation, le Secrétaire général ».

Section 2 : Les services du Secrétariat général

- <u>Article 43</u>: Pour la coordination administrative et technique des structures du ministère, le Secrétariat général se compose de :
 - Chargés d'études ;
 - Secrétariat particulier ;
 - Service central du courrier ;
 - Service d'accueil et d'information.

Paragraphe 1 : Les Chargés d'études

Article 44: Les Chargés d'études, au nombre de cinq (05) au maximum, sont désignés parmi les cadres supérieurs, en raison de leurs compétences techniques et nommés par décret en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre.

Les Chargés d'études ont pour mission de :

- étudier et faire la synthèse des dossiers qui leur sont confiés ;
- assister le Secrétaire général dans le traitement de tout dossier à eux confié.

Ils ont rang de directeurs de service.

Paragraphe 2 : Le Secrétariat particulier

Article 45: Le Secrétariat Particulier (SP) du Secrétaire général assure la réception et l'expédition du courrier confidentiel du Secrétaire général, la gestion du courrier ordinaire provenant du Service central du courrier, des structures centrales, des structures déconcentrées, des structures

rattachées et des structures de mission et en direction desdites structures.

Il assure la transmission du courrier interne à destination des différentes structures.

Il est dirigé par un Secrétaire particulier nommé par arrêté du Ministre.

Le Secrétaire particulier a rang de chef de service.

Paragraphe 3: Le Service central du courrier

Article 46 : Le Service Central (SC) du courrier assure la réception et l'expédition du courrier ordinaire.

A ce titre, il est chargé:

- d'enregistrer le courrier à l'arrivée;

- de transmettre le courrier au Secrétariat particulier du Secrétaire général;
- de transmettre tout courrier ordinaire à l'extérieur du ministère :
 - de reproduire les documents du ministère et les relier.

Le Service central du courrier est dirigé par un chef de service nommé par arrêté du Ministre.

Paragraphe 4: Le Service d'accueil et d'information

Article 47: Le Service d'accueil et d'information des usagers assure l'accueil physique, électronique ou téléphonique, l'orientation des usagers vers les différents services, la réception, l'enregistrement des plaintes et suggestions des usagers du ministère.

Il est créé, au sein de chaque bâtiment abritant des structures du ministère recevant des usagers, des correspondants du Service d'accueil et d'information chargés de l'accueil, de l'orientation, de la réception et de l'enregistrement des plaintes et suggestions des usagers et leur transmission au Service d'accueil et d'information des usagers.

Le Service d'accueil et d'information est dirigé par un chef de service nommé par arrêté du Ministre.

Section 3 : Les structures centrales

Article 48: Les structures centrales s'entendent des directions générales spécifiques et des structures transversales rattachées au Secrétariat général.

Paragraphe 1 : Les directions générales spécifiques

Article 49 : Les directions générales spécifiques du ministère sont :

- la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur (DGESup) ;
- la Direction Générale de la Recherche et de l'Innovation (DGRI);
- la Direction Générale du Conseil à l'Orientation universitaire et des Bourses (DGCOB);
- l'Agence Nationale de Valorisation des Résultats de la Recherche et des innovations (ANVAR).

<u>Article 50</u>: La Direction générale de l'enseignement supérieur a pour mission la conception et la mise en œuvre des programmes de développement de l'enseignement supérieur.

- de coordonner la définition et la mise en œuvre des priorités nationales en matière d'enseignement supérieur;
- de coordonner l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des textes règlementaires de l'enseignement supérieur;
- d'assurer le suivi du fonctionnement et la gestion administrative des institutions d'enseignement supérieur et de recherche (IESR);
- d'assurer le suivi des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur (IPES);
- d'assurer la coordination de la participation du pays aux différents Comités Techniques Spécialisés (CTS) et aux concours d'agrégation du Conseil Africain et Malgache de l'Enseignement Supérieur (CAMES), de centraliser les résultats et produire un rapport annuel;
- de prendre part aux instances nationales et internationales siégeant en matière d'enseignement supérieur;
- de contribuer à la planification et à la création de nouvelles institutions d'enseignement supérieur et de recherche publiques et privées;
- de contribuer à l'organisation des examens et concours professionnels de l'enseignement supérieur;

- de veiller à la qualité de l'enseignement et de la formation dans les institutions publiques et privées d'enseignement supérieur et de recherche du Burkina Faso;
- d'étudier toute demande d'accréditation, de reconnaissance et d'équivalence de titres et de diplômes de formation générale, technique ou professionnelle du supérieur;
- d'assurer la mise en œuvre et le fonctionnement de CAMPUSFASO.

Article 51: La Direction générale de l'enseignement supérieur comprend :

- la Direction des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur (DIPES);
- la Direction de l'Equivalence et de la Reconnaissance des Titres et Diplômes de l'Enseignement Supérieur (DERETDES);
- la Direction de l'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur (DAQES).

Article 52 : La Direction des institutions privées d'enseignement supérieur a pour mission la conception et la coordination des activités relevant des institutions privées d'enseignement supérieur.

- d'assurer le suivi des institutions privées d'enseignement supérieur dans le domaine de la gestion administrative, académique et scientifique;
- d'étudier les dossiers de demandes de création et d'ouverture d'institutions privées d'enseignement supérieur;
- d'étudier les dossiers de demandes d'autorisation de diriger et d'enseigner dans les institutions privées d'enseignement supérieur;
- de contribuer aux études prospectives sur le développement des institutions privées d'enseignement supérieur;
- de contribuer à la promotion des relations scientifiques des institutions privées d'enseignement supérieur avec d'autres institutions similaires;
- de contribuer à la définition des priorités nationales en matière d'enseignement supérieur;
- d'assurer le suivi des étudiants boursiers orientés dans les institutions privées d'enseignement supérieur;
- d'assurer le suivi de la diffusion de l'information dans les institutions privées d'enseignement supérieur;
- d'assurer le suivi et le contrôle de l'évolution de la carrière académique des enseignants-chercheurs des d'institutions privées d'enseignement supérieur;

- de veiller au respect de la réglementation en matière de publicité dans les institutions privées d'enseignement supérieur.
- <u>Article 53</u>: La Direction de l'équivalence et de la reconnaissance des titres et diplômes de l'enseignement supérieur a pour mission de traiter toute question relative à l'équivalence et à la reconnaissance des titres et diplômes de l'enseignement supérieur.

A ce titre, elle est chargée :

- de traiter toute demande de reconnaissance et d'équivalence des titres et des diplômes de formation générale, technique ou professionnelle du supérieur qui lui est soumise;
- d'organiser les sessions de la commission nationale de reconnaissance et d'équivalence des titres et diplômes;
- de servir d'interface pour des échanges d'informations et pour émettre un avis en cas de demande de reconnaissance et/ou d'équivalence de diplômes;
- d'assurer le suivi de la reconnaissance des diplômes obtenus hors du Burkina Faso;
- de tenir à jour le tableau des titres et des diplômes de l'enseignement supérieur en cours au Burkina Faso.
- Article 54: La Direction de l'assurance qualité de l'enseignement supérieur a pour mission le suivi de la qualité dans l'enseignement supérieur, la conception et la coordination des activités relevant du domaine de l'enseignement supérieur public.

- de veiller à l'assurance qualité dans l'enseignement supérieur par la mise en place des Cellules Internes d'Assurance Qualité (CIAQ) dans les Institutions publiques et privées d'Enseignement Supérieur et de Recherche (IESR);
- de mettre à la disposition des IESR des référentiels d'assurance qualité à respecter dans l'élaboration des offres et des filières de formation;
 - de définir, en rapport avec les IESR, les standards d'assurance qualité à respecter dans l'élaboration des offres et des filières de formations ;
 - d'assurer l'accréditation des offres de formation dans les IESR ;
- d'assurer l'accréditation institutionnelle des IESR;
- de produire des rapports annuels de rentrée et de fin d'année des institutions publiques d'enseignement supérieur et de recherche;
- d'assurer le suivi des statistiques sur l'évolution de la carrière académique des enseignants-chercheurs;

- d'assurer le suivi de la mise en œuvre du développement des offres de formation ;
- de participer à la conception et à la mise en œuvre des programmes de développement de l'enseignement supérieur;
- de préparer les réunions techniques et celles des experts, en prélude à la tenue des instances du CAMES;
- d'assurer la coordination de la participation du pays aux différents CTS et aux concours d'agrégation du CAMES;
- de centraliser les résultats des sessions et de produire un rapport général.
- <u>Article 55</u>: La Direction Générale de la Recherche et de l'Innovation (DGRI) a pour mission d'une part, la coordination de la conception et de la mise en œuvre des projets et programmes du ministère en matière de recherche scientifique, technologique et d'innovation dans les IESR et centres de recherche publics que privés et d'autre part, la promotion des savoirs endogènes.

- de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de plans directeurs de développement de la recherche scientifique, technologique et de l'innovation;
- de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de programmes nationaux ou fédérateurs de recherches, y compris sur les thématiques émergentes, axés sur le développement;
- de coordonner et veiller à la cohérence de l'ensemble des activités des structures de recherche scientifique, technologique et d'innovation ;
- de coordonner la définition des stratégies de coopération en matière de recherche scientifique, technologique et d'innovation du ministère;
- de coordonner l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires en matière de recherche scientifique, technologique et d'innovation;
 - de contribuer à la mise en place et au développement des pôles de croissance et des incubateurs;
 - de contribuer à l'émergence et à la consolidation d'une culture scientifique dans la société burkinabè;
 - d'assurer la liaison entre les structures de recherche des autres ministères, des institutions nationales et internationales ainsi que du secteur privé en matière de recherche scientifique et d'innovation;

- d'organiser les rencontres du Haut conseil national de la recherche scientifique et d'innovation dont elle assure le secrétariat:
- de contribuer à la réalisation d'études de référence et d'études prospectives en matière de recherche scientifique, technologique et d'innovation en liaison avec la Direction générale des études et des statistiques sectorielles et proposer des orientations nouvelles.
- de promouvoir les savoirs endogènes.

Article 56 : La Direction générale de la recherche et de l'innovation comprend :

- la Direction de la Coopération Scientifique et Technique (DCST);
- la Direction de la Coordination et du Contrôle de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (DCCRSI);
- la Direction de la Prospective en matière de Recherche Scientifique et d'Innovation (DPRSI);
- la Direction des Savoirs Endogènes (DSE).

Article 57: La Direction de la coopération scientifique et technique est chargée :

- de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies nationales de coopération en matière de recherche scientifique, technologique et d'innovation;
- de favoriser l'accès aux sources nationales et internationales de financement de la recherche scientifique et de l'innovation aux structures de recherche et d'innovation;
- d'assurer l'établissement de liens de coopération en matière de recherche scientifique, technologique et d'innovation entre les structures de recherche et d'innovation nationales et les organismes internationaux similaires;
- de contribuer à l'élaboration et au suivi de l'exécution des conventions, protocoles et accords conclus à travers des programmes d'aide et de coopération régionale et internationale;
- de créer et mettre régulièrement à jour une base de données des conventions et des actes de coopération en matière de recherche scientifique et d'innovation;
- de créer et mettre à jour une base de données des chercheurs, inventeurs et innovateurs Burkinabè de l'étranger, établir et entretenir avec eux des relations de collaboration;
 - de contribuer à la diffusion des offres et des bourses de formation émanant des partenaires et organismes régionaux et internationaux;

- de contribuer à l'ouverture de la recherche aux entreprises, au renforcement du partenariat public/privé et encourager la coopération entre la recherche et les services de développement;
- d'assurer la liaison entre les structures de recherche des autres ministères, des institutions nationales et internationales ainsi que du secteur privé en matière de recherche et d'innovation.

<u>Article 58</u>: La Direction de la coordination et du contrôle de la recherche scientifique et de l'innovation est chargée :

- d'assurer la mise en cohérence, le contrôle et le suivi-évaluation de l'ensemble des activités des structures de recherche scientifique, technologique et d'innovation ainsi que des programmes de recherche et d'innovation;
- de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière de recherche scientifique, technologique et d'innovation au Burkina Faso;
- de veiller au respect des normes d'assurance qualité au plan national et/ou international en matière de recherche et d'innovation;
- d'étudier les dossiers d'accréditation des structures de recherche privées et étrangères;
- de suivre la mise en œuvre et évaluer les stratégies nationales de développement de la culture scientifique;
 - de contribuer à la centralisation et au traitement des statistiques scientifiques et techniques.

<u>Article 59</u>: La Direction de la prospective en matière de recherche scientifique et d'innovation est chargée :

- de mener des réflexions prospectives en matière d'évolution de la recherche scientifique et de l'innovation;
- d'élaborer et définir les mesures propices à la mise en œuvre du plan directeur de développement de la recherche scientifique, technologique et de l'innovation;
- de suivre la mise en œuvre du plan directeur de développement de la recherche scientifique, technologique et de l'innovation;
- de suivre et évaluer périodiquement les plans de développement des systèmes nationaux de recherche scientifique, technologique et de l'innovation et les performances des acteurs privés de la recherche;
- d'élaborer et mettre en œuvre des stratégies de promotion de la culture scientifique dans la société burkinabè;
- de contribuer à l'amélioration de la qualité et de la pertinence de la recherche;

- d'élaborer et mettre en œuvre des stratégies favorisant la prise en compte du genre et destinées à attirer la jeunesse dans les métiers de la recherche scientifique, technologique et d'innovation;
- de créer, suivre et mettre à jour un répertoire national du patrimoine scientifique, technologique et de l'innovation;
- de contribuer à la création et à l'animation d'unités mixtes de recherche en relation avec les instituts de recherche, les universités, les centres d'enseignement supérieur et les partenaires techniques.

<u>Article 60</u>: La Direction des savoirs endogènes a pour mission l'identification, la promotion et la vulgarisation des savoirs endogènes.

A ce titre, elle est chargée :

- de développer des recherches sur les savoirs endogènes par la création d'un cadre de dialogue permanent entre les chercheurs et enseignants-chercheurs et les détenteurs des savoirs endogènes;
- d'identifier les bonnes pratiques des groupes ethniques afin d'améliorer la cohésion sociale et sauvegarder le patrimoine culturel;
- de protéger les savoirs endogènes contre une utilisation inappropriée, en mettant l'accent sur le besoin d'un consentement libre, préalable et éclairé et le partage équitable des bénéfices;
- de contribuer à effectuer des choix de développement en phase avec les réalités socioculturelles;
- d'assurer la diffusion d'informations pertinentes concernant les savoirs endogènes, leur intégration dans les projets et programmes de développement et le renforcement des capacités des acteurs en matière de documentation, de diffusion et d'intégration des savoirs endogènes dans le processus du développement.
- Article 61: La Direction Générale du Conseil à l'Orientation universitaire et des Bourses (DGCOB) a pour mission d'assurer les conseils d'aide à l'orientation, la gestion des bourses d'études et la diffusion de l'information y relative.

A ce titre, elle est chargée :

 de contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'orientation universitaire;

- d'informer et conseiller les élèves et les étudiants sur le choix des filières et les métiers aussi bien au Burkina Faso qu'à l'étranger, en collaboration avec des professionnels;
- de contribuer à organiser un système d'information et d'orientation des étudiants, afin de faciliter leur insertion dans la vie universitaire;
- de développer des outils pour susciter l'orientation des filles vers les filières scientifiques et techniques;
- de constituer une banque de données sur les étudiants boursiers ;
- de gérer les bourses d'études et de stages ainsi que les aides financières;
- de mettre en place un dispositif pour la prise en compte des étudiants en situation particulièrement difficile (étudiants vivant avec un handicap, étudiants en situation d'indigence...);
- de rechercher des partenaires publics et privés pour le financement de bourses d'études et de stages;
- de diffuser toutes les offres de bourses ;
- de faciliter le placement et le suivi des étudiants boursiers au Burkina Faso et à l'étranger;
- de réaliser un bilan annuel de la gestion des bourses ;
- de tenir les sessions de la Commission Nationale des Bourses d'Etudes et de Stages (CNBES);
- de contribuer à l'animation de la plateforme CAMPUSFASO.

<u>Article 62</u>: La Direction générale du conseil à l'orientation universitaire et des bourses comprend :

- la Direction du Conseil à l'Orientation universitaire (DCO);
- la Direction des Bourses d'Etudes (DBE).

Article 63: La Direction du conseil à l'orientation universitaire (DCO) est chargée :

- d'élaborer, de mettre à jour et de diffuser les documents d'information sur les structures d'enseignement supérieur et de formation professionnelle existantes au Burkina Faso;
- de contribuer à la diffusion des documents d'information sur les offres de bourses d'études disponibles;
- d'informer et de conseiller les nouveaux bacheliers et les étudiants sur les choix et l'accès aux filières d'études et de formation professionnelle ainsi que sur les débouchés en matière d'emplois;
- d'aider les étudiants en situation particulièrement difficile (étudiants vivant avec un handicap, étudiants en situation d'indigence...) à s'insérer dans la vie universitaire;
- d'animer régulièrement le site Web et la page Facebook de la DGCOB.

Article 64: La Direction des bourses d'études est chargée :

- de traiter les dossiers de candidatures aux bourses d'études en vue des sessions de la CNBES;
- d'organiser les sessions de la CNBES;
- de publier les différents résultats des sessions de la CNBES ;
- de gérer les dossiers des étudiants boursiers à travers le suivi de leur parcours académique;
- de produire les données statistiques sur la gestion des bourses ;
- de contribuer au placement des étudiants boursiers au Burkina Faso et à l'étranger;
- de rechercher des bourses d'études auprès de partenaires publics et privés;
- de contribuer à l'animation de la plateforme CAMPUSFASO.

<u>Article 65</u>: L'Agence Nationale de Valorisation des Résultats de la recherche et des innovations (ANVAR) a pour mission la mise en œuvre et le suivi des stratégies nationales en matière de valorisation des résultats de la recherche et d'innovation.

- de coordonner l'élaboration des plans opérationnels et des programmes pour la mise en œuvre de la stratégie nationale de valorisation des technologies, des inventions et des innovations en liaison avec les administrations concernées;
- de promouvoir la valorisation et la diffusion des technologies, des inventions et des innovations dans l'optique de leurs applications dans la production et l'exploitation industrielles;
 - d'élaborer et suivre la mise en œuvre des stratégies nationales de protection de la propriété intellectuelle dans les structures nationales publiques et privées de recherche et/ou auprès des chercheurs, des inventeurs et des innovateurs privés en liaison avec les administrations concernées;
 - de contribuer à la mise en place d'un cadre législatif et règlementaire favorable au développement et au transfert des innovations, à l'établissement et à l'entretien de relations de partenariat entre les structures de recherche et les organismes de production publics et privés;
- de contribuer à l'adaptation aux conditions nationales des technologies importées en collaboration avec les chercheurs, les inventeurs, les innovateurs et les utilisateurs;
- de veiller à la mise en place et au développement des parcs d'innovation dans les pôles de croissance;
- de contribuer à établir des liens de coopération nationale et internationale en matière d'échange d'expériences dans le

- domaine de la valorisation des résultats de la recherche et des innovations ;
- de contribuer à l'animation de la vie scientifique du ministère par l'organisation de conférences, de fora, de colloques et de journées portes ouvertes en collaboration avec les structures concernées;
- de veiller en collaboration avec la Direction générale de la recherche et de l'innovation à la mise en place et au développement des incubateurs de technologie;
- de favoriser la participation des chercheurs, inventeurs et innovateurs à tout forum de valorisation auquel le ministère est partie prenante;
- d'organiser les éditions du Forum de la Recherche Scientifique et des Innovations Technologiques (FRSIT);
- de contribuer à la réalisation des études analytiques et prospectives permettant l'orientation et la maîtrise des innovations en collaboration avec la Direction générale des études et des statistiques sectorielles.

<u>Article 66</u>: L'Agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et des innovations comprend :

- la Direction de la Communication et de l'Information Scientifique et Technique (DCIST);
- la Direction de la Valorisation des Résultats de Recherche et de la Promotion des Innovations (DVRPI);
- la Direction du Partenariat et des Evènements Scientifiques (DPES).

<u>Article 67</u>: La Direction de la communication et de l'information scientifique et technique est chargée :

- d'élaborer et mettre en œuvre des plans et des programmes de communication sur les résultats de la recherche scientifique et technologique et les innovations auprès des différents acteurs et partenaires;
- de promouvoir les organes de publication des résultats de la recherche scientifique et technologique et des innovations;
- de faciliter la publication et assurer la diffusion de documents de politique, de rapports, d'études de référence et d'études prospectives, d'articles et de documents scientifiques produits par le ministère, les chercheurs, inventeurs et innovateurs publics et privés;
- de contribuer à l'établissement de canaux de communication et d'information en matière de science et technologie et d'innovation entre les structures de recherche du ministère et les

- organismes similaires aux niveaux national, régional et international:
- de contribuer à l'animation des services de communication, de documentation et d'information des structures de recherche et d'innovation :
- de contribuer à la préparation et à l'organisation des éditions du Forum de la recherche scientifique et des innovations technologiques;
- de contribuer à la diffusion des technologies, inventions et innovations primées lors des différentes éditions du FRSIT.

<u>Article 68</u>: La Direction de la valorisation des résultats de recherches et de la promotion des innovations est chargée :

- d'élaborer et mettre en œuvre des plans opérationnels et des programmes pour la mise en œuvre de la stratégie nationale de valorisation des technologies, des inventions et des innovations;
- d'élaborer et mettre en œuvre des projets et programmes visant à favoriser la création et le développement des parcs d'innovation ainsi que des entreprises innovantes en liaison avec les administrations concernées;
- d'élaborer et mettre en œuvre des projets et programmes pour la création d'unités de démonstration et de centres de prévulgarisation;
- de constituer et mettre à jour régulièrement la base de données des technologies, des inventions et des innovations à valoriser;
- d'évaluer périodiquement l'état de valorisation des technologies, des inventions et des innovations au Burkina Faso et en faire un rapport;
- de recenser et accompagner la protection des meilleures inventions, innovations ou œuvres scientifiques, notamment celles primées lors des différentes éditions du Forum de la recherche scientifique et des innovations technologiques.

Article 69: La Direction du Partenariat et des événements scientifiques est chargée:

- de préparer et organiser régulièrement les éditions du Forum national de la recherche scientifique et des innovations technologiques;
- de coordonner l'élaboration, l'édition et la diffusion des actes des différentes éditions du forum national de la recherche scientifique et des innovations technologiques;
- de mettre en place et animer des vitrines des résultats de la recherche scientifique et technologique et des innovations, en particulier les technologies, inventions et innovations primées lors des différentes éditions du FRSIT;

 de préparer et d'organiser régulièrement les éditions des Journées de Valorisations des Technologies, Inventions et Innovations (JVTII) dans les Régions du Burkina Faso;

 de développer, suivre et évaluer périodiquement le partenariat public-privé et la coopération décentralisée dans le secteur de la

recherche scientifique et de l'innovation;

 d'initier et entretenir des relations de partenariat entre les structures de recherche et d'innovation et les organismes de production publics ou privés;

- de promouvoir et encadrer les associations de technologues et les réseaux d'innovateurs, avec un accent particulier sur les

associations féminines et de jeunes.

Article 70: Les directions générales spécifiques sont dirigées par des directeurs généraux.

Ils sont responsables des programmes budgétaires dont les champs correspondent aux directions générales.

Article 71: Les directions de service sont dirigées par des Directeurs.

Ils sont responsables des budgets opérationnels de programme.

Article 72: Des Chargés d'Appui Technique (CAT) sont placés auprès des directeurs généraux. Au nombre de cinq (05) au maximum, ils ont rang de Chef de service.

Article 73: Les services d'appui des directions générales sont :

- le Service des ressources humaines ;
- le Service financier;
- le Bureau comptable matières secondaire;
- le Service de planification, de suivi et d'évaluation ;
- le Service de contrôle interne ;
- le Service de communication et des relations publiques ;
- le Service des archives et de la documentation ;
- le Secrétariat particulier.

Les Chefs des services d'appui de la direction générale sont nommés par arrêté du Ministre sur proposition du Directeur général.

Article 74: Les Directeurs généraux reçoivent leur contrat de performance du Ministre sur la base duquel le Secrétaire général leur assigne annuellement une lettre de mission.

<u>Article 75</u>: Le Ministre peut, par arrêté, donner délégation de signature aux directeurs généraux pour toute matière relative à la gestion quotidienne dans son champ d'attributions.

Pour tous les actes délégués, la signature des directeurs généraux est toujours précédée de la mention « Pour le Ministre et par délégation, le Directeur général ».

Paragraphe 2: Les structures transversales

- Article 76: Les structures transversales rattachées au Secrétariat général sont chargées des questions communes à toutes les structures du ministère et forment, avec les structures transversales rattachées au Cabinet, le programme « pilotage et soutien » du ministère.
- Article 77: Les structures transversales rattachées au Secrétariat général sont constituées de :
 - la Direction Générale des Etudes et des Statistiques Sectorielles (DGESS);
 - la Direction de la Solde et de l'Ordonnancement (DSO);
 - le Bureau Comptable Matières Principal (BCMP) ;
 - la Direction des Marchés Publics (DMP);
 - la Trésorerie Ministérielle (TM);
 - la Direction des Ressources Humaines (DRH);
 - la Direction des Archives et de la Documentation (DAD) ;
 - la Direction des Systèmes d'Information (DSI);
 - la Direction du Développement Institutionnel et de l'Innovation (DDII);
 - la Direction des Affaires Juridiques et de la Coopération (DAJC).
- Article 78: La Direction Générale des Etudes et des Statistiques Sectorielles (DGESS) a pour mission la conception, la programmation, la coordination, le suivi et l'évaluation des actions de développement au niveau du ministère.

- d'élaborer et suivre la mise en œuvre des politiques publiques relevant des attributions du ministère;
- d'organiser les revues sectorielles, à mi-parcours et annuelles, de mise en œuvre des politiques publiques relevant des attributions du ministère;
- de coordonner l'élaboration des Projets Annuels de Performance (PAP) des programmes budgétaires du ministère;

- de coordonner l'élaboration des Rapports Annuels de Performance (RAP) prévus par la loi organique relative aux lois de finances;
- d'élaborer le programme d'activités consolidé du ministère ;
- d'élaborer les rapports d'activités consolidés, à mi-parcours et annuels, du ministère ;
- de préparer les cadres de concertation ministériels notamment, les Conseils d'Administration du Secteur Ministériel (CASEM), les Cadres Sectoriels de Dialogue (CSD) et suivre la mise en œuvre des recommandations qui en sont issues;
- de suivre les relations de coopération avec les partenaires;
- d'élaborer le programme d'investissement public et suivre son exécution en collaboration avec la Direction de la gestion des finances;
- de suivre et évaluer les projets et programmes sous tutelle du ministère et élaborer des rapports sectoriels de leur mise en œuvre ;
- d'identifier et suivre les actions des intervenants extérieurs, autres projets et programmes intervenant au ministère, ONG, OSC, associations de développement, secteur privé et collectivités territoriales, à travers l'élaboration des rapports périodiques afin de contribuer à la mise en œuvre des politiques et stratégies ministérielles;
 - de centraliser, traiter et analyser les données statistiques des activités du ministère :
- d'élaborer les documents de planification opérationnelle du ministère;
 - de réaliser toute étude nécessaire à la dynamique du ministère ;
 - de mettre en œuvre le contrôle de gestion dans le cadre de l'amélioration de la performance des programmes budgétaires du ministère.
- <u>Article 79</u>: Le Directeur général des études et des statistiques sectorielles est le responsable du programme budgétaire « pilotage et soutien aux services du ministère ».
- <u>Article 80</u>: La Direction générale des études et des statistiques sectorielles comprend:
 - la Direction de la Prospective, de la Planification et du Suivi-Evaluation (DPPSE);
 - la Direction des Statistiques Sectorielles et de l'Evaluation (DSSE);
 - la Direction de la Coordination des Projets et Programmes et du Partenariat (DCPP).

<u>Article 81</u>: La Direction de la Prospective, de la Planification et du Suivi-Evaluation (DPPSE) a pour mission la conduite de la prospective, de la planification stratégique et opérationnelle et du suivi-évaluation au sein du ministère.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de promouvoir la démarche prospective et la planification stratégique au sein du département ministériel;
- de conduire le processus de réalisation des études prospectives relevant du ministère;
- d'assurer la planification opérationnelle au sein du ministère ;
- de coordonner l'élaboration des projets annuels de performance des programmes budgétaires du ministère;
- de coordonner l'élaboration des rapports annuels de performance;
- de participer/conduire le processus d'élaboration des politiques sectorielles du/des secteurs de planification dont le ministère est membre;
 - de conduire la démarche d'intelligence économique ;
 - d'assurer la prise en compte des thématiques transversales dans les instruments de planification;
 - de participer à l'animation du cadre de concertation DGESS et le Ministère en charge de l'économie et de la planification;
 - d'organiser les revues sectorielles à mi-parcours et annuelles, de mise en œuvre des politiques publiques relevant des attributions du ministère :
- d'élaborer les rapports d'activités consolidés, mi-parcours et annuels, du ministère;
- de préparer les cadres de concertation ministériels notamment, les CASEM, les CSD et suivre la mise en œuvre des recommandations qui en sont issues.
- Article 82: La Direction des Statistiques Sectorielles et de l'Evaluation (DSSE) a pour mission la production des statistiques sectorielles et l'évaluation des politiques, des programmes et projets de développement au sein du ministère.

- d'organiser les enquêtes statistiques ;
- d'assurer la diffusion des données statistiques ;
- de produire des données statistiques du ministère ;
- de promouvoir la culture de l'évaluation au sein du ministère ;
- d'élaborer l'annuaire statistique du ministère ;
- d'élaborer le tableau de bord statistique du ministère ;

- de coordonner les activités statistiques de l'ensemble des structures du ministère ;
- de renforcer les compétences statistiques des acteurs du secteur ministériel.

Article 83: La Direction de la Coordination des Projets, Programmes et du Partenariat (DCPP) a pour mission la gestion du processus d'investissement public et du partenariat au sein du ministère.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de superviser les projets et programmes de développement ;
- de coordonner les missions de supervision des projets et programmes avec les Partenaires Techniques et Financiers (PTF);
- de suivre l'application de la réglementation générale des projets et programmes de développement au sein du ministère;
- d'élaborer, suivre et évaluer le programme d'investissement public du ministère ;
- d'appuyer la formulation des projets et programmes de développement;
- d'organiser les revues du portefeuille des projets et programmes de développement du ministère;
- d'alimenter et gérer la banque intégrée des projets du ministère ;
- d'organiser l'évaluation périodique des projets et programmes du ministère :
- de participer à l'organisation des assemblées sectorielles des projets et programmes de développement;
- de suivre les relations de coopération avec les partenaires ;
- d'assurer l'appui conseil en matière de gestion des projets et programmes de développement;
- de promouvoir l'efficacité et l'efficience dans la gestion des projets et programmes de développement.

Article 84 : La Direction de la Solde et de l'Ordonnancement (DSO) a pour mission d'ordonnancer les dépenses du ministère.

- de traiter et suivre la situation salariale des agents du ministère ;
- d'établir les certificats de cessation de paiement, constater les paiements indus à l'occasion et en proposer la liquidation ;
- de liquider les dépenses et en tenir la comptabilité;
- d'ordonnancer les dépenses et en tenir la comptabilité;
- de liquider les pénalités de retard ;
- de produire le compte administratif annuel du ministère.

<u>Article 85</u>: Le Bureau Comptable Matières Principal (BCMP) a pour mission la gestion des moyens matériels du ministère.

A ce titre, il est chargé:

- de tenir la comptabilité des matières ;
- de gérer les matières du ministère ;
- de participer à la réception de la commande publique ;
- de contrôler et viser les documents justifiant les mouvements des matières ;
- de contrôler et conserver les biens meubles et immeubles dont il a la garde;
- de faire l'inventaire périodique;
- de participer à la réforme et à la vente aux enchères des matières ;
 - de centraliser et présenter dans leurs écritures les opérations exécutées par d'autres comptables pour leur compte;
- de conserver les documents et les pièces justificatives des opérations prises en compte;
 - de produire les rapports périodiques sur la gestion des moyens matériels du ministère.

<u>Article 86</u>: La Direction des Marchés Publics (DMP) a pour mission de gérer le processus de la commande publique du département.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer le plan général annuel de passation des marchés publics du ministère et produire les rapports périodiques de son exécution;
- d'élaborer l'avis général de passation de marchés dont le montant prévisionnel toutes taxes comprises est supérieur ou égal au seuil communautaire de publicité défini par la Commission de l'UEMOA;
- d'assurer la mise en œuvre des procédures de passation des marchés publics et des délégations de services publics.

<u>Article 87</u>: La Trésorerie Ministérielle (TM) a pour mission d'assurer le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses du ministère.

- de recouvrer les recettes de services;
- de payer les dépenses du budget général, des comptes d'affectation spéciale du Trésor et des budgets annexes, le cas échéant;

- de régler les opérations de dépenses au profit d'autres comptables;
- de centraliser les ressources et les opérations réalisées par les comptables rattachés et le comptable des matières;
- de transférer les opérations au profit d'autres comptables;
- de tenir la comptabilité du poste et la reddition des comptes.

Article 88: La Direction des Ressources Humaines (DRH) assure la conception, la formalisation, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures visant à accroître l'efficacité et le rendement des ressources humaines du ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- de veiller à l'application du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique;
- d'assurer une gestion prévisionnelle et rationnelle des ressources humaines du ministère et participer au recrutement de son personnel;
 - de contribuer au bon fonctionnement des cadres de concertation avec les partenaires sociaux;
- de concevoir et mettre en œuvre les plans et programmes de formation des agents du ministère;
 - de contribuer à l'élaboration du volet dépenses de personnel du budget du ministère et suivre son exécution;
 - de proposer l'engagement et la liquidation des dépenses de personnel conformément aux dispositions législatives et règlementaires;
 - de contribuer à l'amélioration des conditions de travail et de la productivité du personnel du ministère;
 - d'assurer le suivi des écoles et centres de formation professionnelle placés sous la tutelle du ministère;
 - d'élaborer et coordonner la mise en œuvre de la politique sociale au sein du ministère;
 - d'apporter un appui-conseil en gestion des ressources humaines aux structures du ministère.

Article 89: La Direction des Archives et de la Documentation (DAD) a pour mission la constitution, la sauvegarde et la gestion du patrimoine archivistique et documentaire du ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- de collecter, constituer, sauvegarder et gérer le patrimoine archivistique et documentaire du ministère ;

- d'appliquer la politique d'archivage et de documentation du ministère en relation avec les orientations des Archives nationales :
- de concevoir et mettre en œuvre des outils de gestion d'archives en fonction de la réglementation en vigueur et de l'organisation du ministère :
- d'optimiser les conditions de stockage et de conservation des documents ainsi que les espaces en conséquence, de manière prospective;
- de veiller au respect des conditions de communication des documents, avec pour objectif général de permettre l'accès rapide aux documents;
- d'opérer le tri et gérer les versements aux administrations des archives, en tenant compte des contraintes légales et des durées d'utilité administrative;
- de rechercher et sélectionner l'information et les prestations documentaires appropriées aux besoins d'informations des utilisateurs;
- de former et accompagner les utilisateurs dans leurs démarches de recherche d'information.

Article 90 : La Direction des Systèmes d'Information (DSI) a pour mission d'assurer la mise en œuvre des politiques et stratégies nationales et ministérielles relatives au numérique au sein du ministère.

- de coordonner la contribution du ministère à la formulation des politiques et stratégies nationales et ministérielles relatives au numérique;
- de coordonner l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du Schéma Directeur du Système d'Information (SDSI), du Système de Management de la Sécurité de l'Information (SMSI) et du Plan d'Urbanisation du Système d'Information (PUSI) du département ministériel;
- de réaliser, déployer, administrer et maintenir les applications numériques concourant à la transformation digitale du ministère;
- d'assurer la gestion prévisionnelle et opérationnelle du parc informatique, de l'infrastructure de communication électronique et des systèmes numériques du département ministériel;
- d'assurer le renforcement des capacités du personnel du département ministériel en matière de numérique, en collaboration avec les acteurs concernés;
- d'assurer la formation et le support technique des utilisateurs des systèmes numériques du département ministériel;

- d'assurer la cohérence, la sécurité et l'évolution du système d'information en conformité avec les politiques, stratégies et référentiels nationaux et ministériels en matière de numérique :
- de promouvoir l'expertise du département ministériel en matière de numérique;
- d'exécuter toute autre mission à elle confiée.

<u>Article 91</u>: La Direction du Développement Institutionnel et de l'Innovation (DDII) a pour mission la promotion de l'organisation et des méthodes du ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- de promouvoir la culture du résultat au sein du département ministériel :
- de concevoir et mettre en œuvre des outils d'organisation du travail pour l'amélioration du management et des prestations du ministère en rapport avec les normes et standards nationaux et/ou internationaux :
- d'assurer la rationalisation des structures par une veille organisationnelle et institutionnelle;
- d'assurer le pilotage du processus de la gestion du changement dans le cadre des réformes institutionnelles et organisationnelles;
- d'établir une cartographie des processus et définir les procédures correspondantes;
- de réaliser périodiquement des enquêtes de satisfaction sur les prestations spécifiques du ministère;
- de participer à l'élaboration et vérifier la régularité des actes juridiques pris pour organiser les structures du ministère;
- d'assurer la promotion de la performance et la productivité des structures du département ministériel;
- d'assurer le suivi du fonctionnement des cadres de concertation du ministère;
- d'assurer le suivi des dialogues de gestion des programmes budgétaires.

Article 92 : La Direction des Affaires Juridiques et de la Coopération (DAJC) a pour mission de traiter les dossiers de nature juridique et de suivre la politique de développement de la coopération en matière d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation.

A ce titre, elle est chargée:

 de coordonner l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des stratégies nationales de coopération en matière d'enseignement

- supérieur, de recherche scientifique, technologique et d'innovation;
- de coordonner l'établissement de liens de coopération en matière d'enseignement supérieur, de recherche scientifique, technologique et d'innovation entre les structures d'enseignement supérieur, de recherche scientifique et d'innovation nationales et les organismes internationaux similaires;
- de coordonner l'élaboration et le suivi de l'exécution des conventions, protocoles et accords conclus à travers les programmes d'aides et de coopération régionale et internationale;
- de créer et mettre régulièrement à jour une base de données des conventions et des actes de coopération de toutes les structures du ministère :
 - de vérifier la conformité des textes du ministère avec la législation et la règlementation en vigueur;
 - d'assurer le conseil juridique au profit des structures du ministère;
 - de jouer le rôle de correspondant, au sein du ministère, de l'Agent judiciaire de l'Etat pour une prise en charge efficiente de la gestion du contentieux de l'Etat.

Section 4 : Les structures déconcentrées

- Article 93: Les Directions Régionales de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (DR-ESRI) sont les structures déconcentrées du ministère au niveau de chaque région administrative.
- Article 94 : Les Directions régionales de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation assurent, sous l'autorité de directeurs régionaux, la mise en œuvre de la politique du ministère en matière d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation au niveau régional.

- de coordonner, au niveau régional, les activités du ministère et des organismes et structures placés sous la tutelle du ministère;
- de coordonner, au niveau régional, les activités d'enseignement supérieur et de recherche et le partenariat entre les institutions d'enseignement supérieur et de recherche, les entreprises et les autres acteurs;
- de promouvoir, au niveau régional, l'esprit scientifique, la valorisation des savoirs endogènes et des résultats de la recherche et des innovations pédagogiques et technologiques.

<u>Article 95</u>: Les directeurs régionaux sont placés sous l'autorité du Secrétaire général du ministère.

Dans le cadre de la mise en œuvre de leurs activités, les Directions régionales de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ont un lien fonctionnel avec le programme dont elles concourent à la mise en œuvre.

<u>Article 96</u>: Les directeurs régionaux reçoivent leur contrat d'objectifs du Secrétaire général qui prend en compte les attentes des responsables de programme.

Section 5 : Les structures rattachées

<u>Article 97</u>: Les structures rattachées sont les établissements publics de l'Etat placés sous la tutelle technique du ministère.

Dans le cadre de la mise en œuvre de leurs activités, les structures rattachées ont un lien fonctionnel avec le programme dont elles concourent à la mise en œuvre.

Article 98 : Les structures rattachées du ministère sont :

- 1'Université Joseph KI ZERBO (UJKZ);
- l'Université Thomas SANKARA (UTS) ;
 - l'Université Norbert ZONGO (UNZ);
- l'Université Nazi BONI (UNB) ;
 - l'Université de Dédougou (UDDG);
 - l'Université de Ouahigouya (UOHG) ;
 - l'Université de Fada N'Gourma (U-FDG);
 - l'Université Virtuelle du Burkina Faso (UV-BF);
 l'Ecole Polytechnique de Ouagadougou (EPO);
 - l'Ecole Normale Supérieure (ENS) :
 - le Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique (CNRST);
 - le Centre National des Œuvres Universitaires (CENOU);
 - l'Agence Nationale de Biosécurité (ANB);
 - le Fonds National de la Recherche et de l'Innovation pour le Développement (FONRID);
 - le Fonds National pour l'Education et la Recherche (FONER).

<u>Article 99</u>: L'organisation et le fonctionnement des structures rattachées sont régis par leurs statuts.

Article 100 : Les Présidents de conseil d'administration des structures rattachées reçoivent les orientations du Ministre et les attentes des responsables de programmes qu'ils transcrivent dans la lettre de missions du Président ou du Directeur général ou encore du Délégué général en complément des objectifs de performance de ces structures.

Paragraphe 1 : Les universités et grandes écoles publiques

<u>Article 101</u>: Les universités et les grandes écoles publiques sont des établissements publics de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique (EPSCT).

A ce titre, elles sont chargées:

- d'élaborer des connaissances, des savoirs et des savoir-faire pour la formation des apprenants;
- d'assurer la formation de cadres et de responsables compétents ;
- de mettre en œuvre la politique nationale en matière d'enseignement supérieur;
- de conduire des études prospectives visant au développement du Burkina Faso;
- de participer à la protection du patrimoine scientifique national et à la valorisation des savoirs endogènes;
- de participer au développement social, économique et culturel du Burkina Faso par l'enseignement, la formation et la recherche scientifique.
- Article 102: Les universités et les grandes écoles publiques sont placées sous la responsabilité de présidents pour les universités et de directeurs généraux pour les grandes écoles.

Paragraphe 2 : Le Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique (CNRST)

Article 103: Le Centre national de la recherche scientifique et technologique est un établissement public de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique.

Il a pour mission d'entreprendre des recherches dans le domaine des sciences et technologies pour soutenir le développement durable du Burkina Faso.

A ce titre, il est chargé:

 de contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale en matière de recherche scientifique, technologique et de l'innovation;

- d'assurer la coordination de l'ensemble des activités de recherche et d'innovation des instituts relevant de sa tutelle;
- de participer à la diffusion de l'information scientifique, technique et de l'innovation;
- de mettre en œuvre la politique de formation scientifique, technique et de l'innovation des personnels de la recherche :
- de mettre en œuvre les plans et programmes de formation scientifique, technique et de l'innovation des personnels de la recherche:
- de contribuer à la formation dans les universités, les grandes écoles et les établissements professionnels;
- de participer au renforcement des capacités des acteurs du développement;
- de contribuer à la mise en œuvre de la stratégie nationale de valorisation des technologies, inventions et innovations.

Article 104 : Le Centre national de la recherche scientifique et technologique est placé sous la responsabilité d'un Délégué général.

Paragraphe 3: Le Centre National des Œuvres Universitaires (CENOU)

Article 105: Le Centre national des œuvres universitaires est un Etablissement public de l'Etat à caractère Administratif (EPA).

Le Centre national des œuvres universitaires a pour mission la gestion des œuvres universitaires en faveur des étudiants inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur publics ou privés conventionnés du Burkina Faso.

A ce titre, il est chargé:

- d'assurer des prestations sociales propices aux études et à l'épanouissement des étudiants;
- d'assurer la gestion et le suivi de la Mutuelle Nationale de Santé des Etudiants du Burkina Faso (MUNASEB);
- d'assurer des prestations sociales au profit des personnels des universités et des établissements d'enseignement supérieur;
- de mobiliser des ressources additionnelles en faveur des étudiants;
- de veiller à la bonne santé et à l'intégrité physique des étudiants ;
- de mener toute étude prospective visant à améliorer le système de sécurité sanitaire des étudiants.

Article 106: Le Centre national des œuvres universitaires est placé sous la responsabilité d'un Directeur général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre.

Paragraphe 4 : L'Agence Nationale de Biosécurité (ANB)

Article 107 :L'Agence nationale de biosécurité est un établissement public de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique.

L'Agence nationale de biosécurité est l'autorité nationale compétente en matière de biosécurité et la structure délibérante sur la question des Organismes Génétiquement Modifiés (OGM).

A ce titre, elle a pour missions :

- de veiller à l'application des règles d'évaluation, de gestion, d'information et de contrôle des risques inhérents à l'utilisation, à la dissémination et aux mouvements transfrontières des organismes génétiquement modifiés susceptibles d'avoir des effets néfastes sur l'environnement, la santé humaine et animale et qui affectent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;
- de veiller à la sécurité dans la mise au point, l'utilisation, y compris les mouvements transfrontières, de tout organisme génétiquement modifié, à l'exception des mouvements transfrontières d'organismes génétiquement modifiés qui sont des produits pharmaceutiques destinés à l'homme, relevant d'autres accords internationaux;
- d'examiner et autoriser les demandes pour la mise au point, l'utilisation, les mouvements transfrontières et la mise sur le marché de tout OGM; à cette fin, elle tient compte des observations et recommandations du Comité scientifique national de biosécurité;
- d'évaluer ou examiner l'évaluation des risques susceptibles d'être occasionnés par les organismes génétiquement modifiés;
- d'assurer l'inspection et les audits techniques des structures chargées de la mise au point, de l'expérimentation, de l'utilisation, des mouvements transfrontières ou de mise sur le marché;
- d'assurer la liaison entre le niveau national et le niveau international en matière de biosécurité et coordonner les efforts de coopération entre les institutions nationales et internationales ainsi que les organisations privées œuvrant au Burkina Faso;

 de créer et mettre à la disposition du public une base de données sur les organismes génétiquement modifiés destinés à l'alimentation humaine ou animale ou à la transformation;

 d'assurer l'information, la sensibilisation du public et sa participation à la prise de décision.

Dans le cadre de ses missions, l'ANB peut notamment :

- créer et gérer des unités de biosécurité ou des laboratoires d'évaluation, de prévention et de gestion des risques liés à l'utilisation des biotechnologies;
- contribuer à la création et à la gestion d'unités d'analyse et d'évaluation des risques;
- assurer des prestations de services et conclure des conventions de coopération avec d'autres organismes publics ou privés à titre onéreux ;
- participer, au Burkina Faso et à l'étranger, aux travaux effectués par les organismes publics en matière de biosécurité;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'accords de coopération scientifique internationale pour le développement;
- passer des accords avec les autorités compétentes sous régionales et régionales en matière de biosécurité dans le respect de la politique du gouvernement et des textes en vigueur;
- s'assurer, en cas de besoin, le concours de personnalités scientifiques extérieures du public ou du privé, à titre de conseillers scientifiques.
- Article 108: L'Agence nationale de biosécurité est placée sous la responsabilité d'un Directeur général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre.

Paragraphe 5 : Le Fonds National de la Recherche et de l'Innovation pour le Développement (FONRID)

Article 109 :Le Fonds national de la recherche et de l'innovation pour le développement est un fonds d'Etat.

Le Fonds national de la recherche et de l'innovation pour le développement a pour mission d'assurer le financement durable de la recherche scientifique et de l'innovation pour une meilleure contribution de la recherche au développement socio-économique du pays.

À ce titre, il est chargé particulièrement :

- d'offrir un cadre de mobilisation de ressources et de financement sécurisé aux activités de recherche et d'innovation des secteurs public et privé;
- de servir de cadre à l'engagement financier du Gouvernement et ses partenaires en faveur de la recherche pour le développement;
- de promouvoir une recherche de qualité axée sur le développement;
- de contribuer au financement de la valorisation des résultats de la recherche et de l'innovation technologique par les acteurs pour le développement;
- de promouvoir dans le cadre de ses missions le partenariat public-privé.
- Article 110 : Le Fonds national de la recherche et de l'innovation pour le développement est placé sous la responsabilité d'un Directeur général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre.

Paragraphe 6: Fonds National pour l'Education et la Recherche (FONER)

Article 111: Le Fonds National pour l'Education et la Recherche a pour mission la mobilisation des ressources additionnelles de soutien à l'éducation et à la recherche.

A ce titre, il est chargé:

- de contribuer au financement des études, notamment par l'octroi de prêts aux étudiants pour leurs études et leur formation;
- de gérer, par délégation de la Commission nationale des bourses et des stages, l'aide financière octroyée aux étudiants non boursiers :
- d'assurer le recouvrement des prêts octroyés ;
 - de contribuer à la mobilisation des ressources financières au profit des étudiants, enseignants-chercheurs et chercheurs;
- d'appuyer la réalisation des infrastructures et soutenir la recherche;
 - de contribuer à équiper les établissements d'enseignement et les services;
 - de participer au financement d'activités de formation continue et de perfectionnement des personnels de l'enseignement et de la recherche;
 - d'appuyer l'effort national d'éducation et de recherche.

Article 112 :Le Fonds National pour l'Education et la Recherche est placé sous la responsabilité d'un Directeur général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre.

TITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- Article 113 :Les directions générales ont un lien fonctionnel avec le programme pilotage et soutien.
- Article 114 :Les responsables des structures centrales, déconcentrées et de mission sont nommés par décret en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre.

Le Trésorier ministériel et le Comptable principal des matières sont nommés par décret en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre chargé des finances.

- Article 115: L'organisation et le fonctionnement des structures de mission, des structures centrales, des structures rattachées, des structures transversales et des structures déconcentrées sont précisés par le texte portant organisation et fonctionnement de chaque structure.
- Article 116: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2022-0864/PRES-TRANS/PM/MESRI du 03 octobre 2022 portant organisation du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Article 117: Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 03 mai 2023

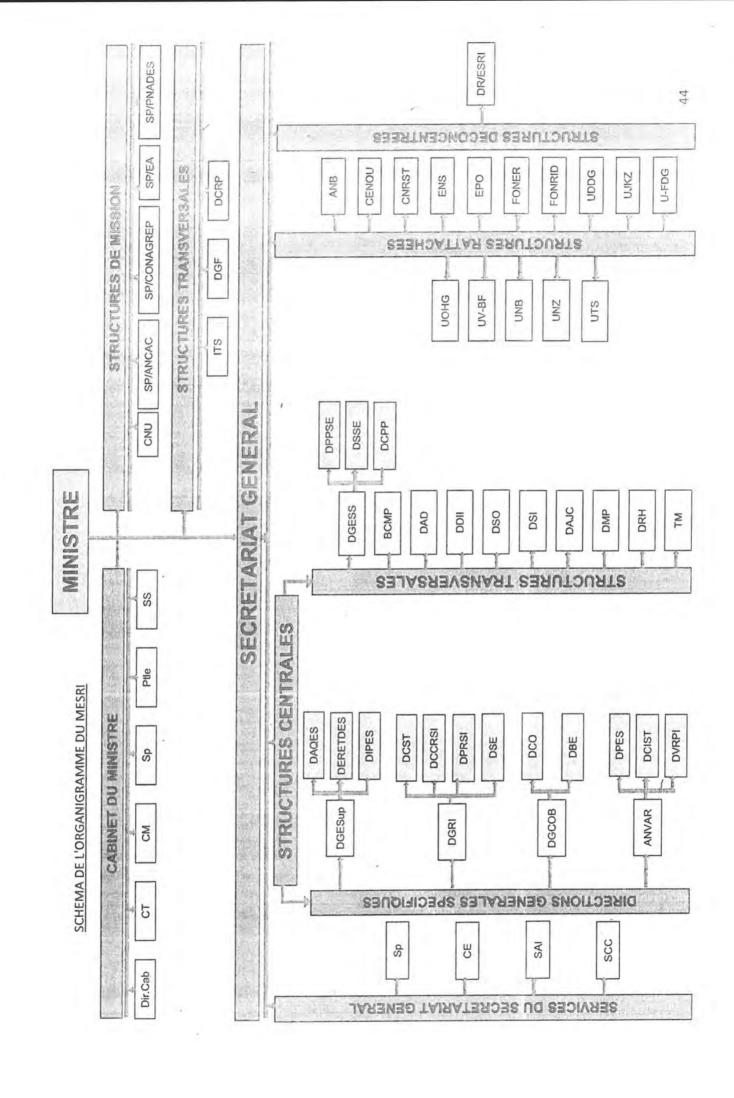
Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollina(re Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

Adjima THIOMBIANO



SIGLES ET ABREVIATIONS

Direction générale du Conseil à l'Orientation universitaire et des Bourses	DGCOR
Direction de la gestion des finances	DON
Direction générale des études et des statistiques sectorielles	DGESS
Direction générale de l'enseignement supérieur	DOESup
Direction de l'équivalence et de la reconnaissance des titres et diplômes de l'enseignement supérieur	DERETDES
Direction du développement institutionnel et de l'innovation	III
Direction de la coopération scientifique et technique	DCST
Direction de la coordination des projets et programmes	DOPP
Direction de la communication et des relations presses	DONE
Direction du Conseil à l'Orientation universitaire	DCO
Direction de la communication et de l'information scientifique et technique	DCIST
Direction de la coordination et du contrôle de la recherche scientifique et de l'innovation	DCCRSI
Direction des bourses d'études	DBE
Direction de l'assurance qualité de l'enseignement supérieur	DAQES
Direction des affaires juridiques et de la coopération	DAJC
Direction des archives et de la documentation	DAD
Comités Techniques Spécialisés	CTS
Conseiller technique	CT
Commission nationale pour l'UNESCO	CNE
Centre national de la recherche scientifique et technologique	CNRST
Chargés de mission	CMI
Centre national des œuvres universitaires	CENOU
Chargés d'études	
Conseil Africain et Malgache de l'enseignement Supérieur	CAMES
Bureau comptable matière principal	RCIVIP
Agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et des innovations	ANVAR
Agence nationale de biosécurité	ANB
CICETO EL ADNE VIALIONO	

DGRI	Direction générale de la recherche et de l'innovation
DSE	Direction des savoirs endogènes
DIPES	Direction des institutions privées d'enseignement supérieur
Dir.cab	Directeur de Cabinet
DMP	Direction des marchés publics
DPES	Direction du Partenariat et des Evènements Scientifiques
DPPSE	Direction de la prospective, de la planification et du suivi-évaluation
DPRSI	Direction de la prospective en matière de recherche scientifique et d'innovation
DR/ESRI	Directions régionales de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
DRH	Direction des ressources humaines
DSI	Direction des systèmes d'information
DSO	Direction de la solde et de l'ordonnancement
DSSE	Direction des statistiques sectorielles et de l'évaluation
DVRPI	Direction de la valorisation des résultats de recherches et de la promotion des innovations
ENS	Ecole normale supérieure
EPO	Ecole polytechnique de Ouagadougou
FONER	Fonds National pour d'Education et la Recherche
FONRID	Fonds national de la recherche et de l'innovation pour le développement
SIIS	Inspection technique des services
Ptle	Protocole
SAI	Service d'accueil et d'information
SCC	Service central du courrier
SS	Service de sécurité
56	Secrétariat général
Sp	Secrétariat particulier
SP/ANCAC	Secrétariat permanent de l'Autorité Nationale pour la mise en œuvre de la Convention sur les Armes chimiques
SP/CONAGREP	Secrétariat permanent de la Commission Nationale de gestion des Ressources phytogénétiques
SP/FA	Secrétariat nermanent à l'Energie atomique

SP/PNADES	Secrétariat permanent du plan national d'action de dévelonnement de l'enseignement du plan national d'action de dévelonnement de l'enseignement du plan national d'action de dévelonnement de l'enseignement de l'
TMI	Trésorerie ministérielle
DODO	Université de Dédougou
UJIKZ	Université Joseph KI ZERBO
U-FDG	Université de Fada N'Gourma
UIS	Université Thomas SANKARA
UNB	Université Nazi BONI
UNZ	Université Norbert ZONGO
DHOU	Université de Ouahigouya
UV-BF	Université virtuelle du Burkina Faso